Envoyé en préfecture le 29/06/2026
Reçu en préfecture le 29/06/2026
Publié le
ID : 056-215601253-20260619-2026_033-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département
MORBIHAN

Arrondissement de
Pontivy

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de Malguénac

Séance du 19/06/2026

Date de la convocation
12/06/2026

Date d'affichage de la convocation
12/06/2026

Nombre de membres
Afférents au conseil municipal : 19 En exercice : 19 Présents : 16

Votes
Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

Réf	2026/033

L'an 2026 et le 19 juin à 19 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de Malguénac, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du maire, Olivier GUÉGAN ;

Présent.e.s : M. GUÉGAN Olivier, Mme RESCOURIO Anne-Claire, M. GERACI Fabrice, Mme OLLIVIER Solène, M. LE GOUIC Jean Yves, Mme MAHO Jessie, M. JEGADO Nicolas, Mme PERROTIN Marie-Pierre, M. JAN Rodolphe, Mme AABI Delphine, M. LE BADEZET André, Mme LAURENT Delphine, M. POULLAIN Thomas, M. DURAND Stanislas, LE MOING Jean-Jacques, Mme ROUZO LE GALLIARD Sylvie, Mme KERREC Gwenn.

Absent.e.s excusé.e.s : Mme AABI Delphine (procuration à MAHO Jessie), M. CHAUVIRÉ Yann (procuration à JJ LE MOING), Mme PETTON Lucile.

Absent.e.s:

Secrétaire de séance : Mme PERROTIN Marie-Pierre

Objet de la délibération : DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE - abroge la délibération n°206021

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que le bureau du contrôle de légalité a signalé que les délégations du conseil municipal au maire accordées par la délibération en date du 30 mars 2026 manquaient de délimitation, il convient donc de les revoir. Il convient également d'éclaircir les délégations accordées aux adjoints selon qu'ils interviennent en cas de subdélégation ou en cas d'empêchement du maire.

Les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide

pour la durée du présent mandat, de confier au Maire les délégations suivantes :

1° De fixer, dans les limites d'un montant de 1 000 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

2° De procéder, dans les limites de 100 000 euros et des sommes inscrites chaque année au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations

Envoyé en préfecture le 29/06/2026
Reçu en préfecture le 29/06/2026
Publié le
ID : 056-215601253-20260619-2026_033-DE

financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du code de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres en matière de fournitures et de services d'un montant inférieur à 100 000 euros HT et en matière de travaux d'un montant inférieur à 250 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11° D'exercer, au nom de la commune, dans le périmètre définis dans la délibération n°4/2011 du 14 janvier 2011, le droit de préemption urbain définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.

12° D'intenter au nom de la commune les actions en justice, de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et d'intervenir en justice dans toutes les actions où les intérêts de la commune sont concernés, et cela devant tous les ordres de juridiction pénales, prudhommales, et toutes autres juridictions, qu'il s'agisse étrangères ou européennes. Cette autorisation couvre tant les litiges en première instance, que l'exercice de toutes les voies de recours, et notamment le recours en appel ou en cassation. De déposer plainte et de se constituer partie civile pour le compte de la commune, devant toute administration ou juridiction, aux fins d'assurer la défense des intérêts de la commune, de ses agents et représentants élus.

13° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 euros par sinistre ;

14° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 € par année civile ;

15° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

16° De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions dans la limite de 250 000 euros, à l'exception des demandes de DETR et de DSIL, en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

Envoyé en préfecture le 29/06/2026
Reçu en préfecture le 29/06/2026
Publié le
ID : 056-215601253-20260619-2026_033-DE

Le maire peut sous sa surveillance et sa responsabilité subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal la faculté de prendre des décisions dans le champ des matières pour lesquelles il bénéficie de cette délégation de pouvoir sur le fondement de l'article L. 2122-18 du CGCT.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement du maire, le conseil municipal décide que les présentes délégations seront exercées par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau conformément à l'article L2122-17 du CGCT.

Pour copie conforme.

MAIRIE DE MALGUENAC (Morbihan)

Le Maire,